

GE_GERICHTE CAPH/131/2015 vom 4. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_131_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/131/2015 du 4 août 2015

IT: GE_GERICHTE CAPH/131/2015 del 4 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté contre une décision finale (308 al. 1 let. a CPC) auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 CPC), l'appel principal est recevable. Quant à l'appel joint, il a été formé dans le délai et selon la forme prévus par la loi (art. 313 al. 1 CPC). Sa recevabilité pour le surplus sera examinée ci-dessous.

E. 2

L'intimée a produit une pièce nouvelle, consistant en un "profil linkedin" d'A. _____, dont elle n'explique pas pour quelle raison elle n'aurait pas pu la produire en première instance. La pièce n'est ainsi pas recevable (art. 317 CPC).

E. 3

décembre 2012, un horaire hebdomadaire régulier de 63 heures par semaine, moyennant un salaire net de 2'400 fr. puis de 3'400 fr. par mois, jusqu'en mars 2010, puis de 3'100 fr. bruts, plus 210 fr. nets et 90 fr. de cotisation sociale. Elle a offert en preuve de son allégué le courrier du 8 décembre 2012 reçu de ses employeurs. Pour leur part, les appelants ont admis que l'employée avait effectué 50 heures de travail par semaine, de juin 2009 au 5 février 2010, puis ont allégué qu'elle avait accompli 35 heures de travail hebdomadaires, conformément au contrat signé entre les parties le 26 janvier 2010. A ce sujet, il convient d'emblée de relever que les parties n'ont pas exprimé l'entier de leurs volontés dans ce document écrit, puisqu'il est admis qu'elles sont convenues d'une rémunération nette s'ajoutant à la rémunération brute prévue contractuellement. Le 30 novembre 2012, les appelants ont rédigé un document, non contresigné par l'intimée, dans lequel ils évoquaient la circonstance que celle-ci ne pouvait ou ne voulait pas "faire du travail comme convenu verbalement", ce qui plaide à nouveau en faveur d'un complètement du contrat écrit par un accord oral des parties.

- 10/14 -

C/19077/2013-5 Par ailleurs, les appelants ont adressé, le 8 décembre 2012, un courrier électronique à l'appelante, lequel explicitait la raison de la conclusion du contrat écrit, après plusieurs mois d'emploi. Ils ont fait valoir que le texte de courriel, tel que reçu par l'intimée, ne reflétait pas leur volonté, dans la mesure où il consistait dans une traduction du texte originellement rédigé et traduit en français au moyen d'un logiciel automatique. Cet argument apparaît dépourvu de portée, puisque la destinataire, partie faible au contrat de travail, pouvait légitimement se fonder sur le sens du texte que ses employeurs avaient librement choisi de faire traduire automatiquement, supportant de la sorte les imprécisions, voire contre-sens, en résultant, sans y adjoindre la prétendue version d'origine en anglais. Au demeurant, si le début du message comporte de manifestes fautes de syntaxe, aisément

décelables et n'altérant qu'à peine la compréhension générale du texte, les passages décisifs s'agissant de la conclusion du contrat du 26 janvier 2010 et des horaires sont exempts d'erreurs. En effet, on comprend de façon univoque que la "seule" raison (sans lien avec l'argument présenté en procédure par les appelants tenant à l'entrée de leur fils dans une crèche au début février 2010) pour laquelle un temps de travail de 35 heures par semaine était stipulé était de soumettre aux autorités un accord faisant apparaître le salaire désigné "officiel" (sous-entendant ainsi qu'il y avait une rémunération officieuse) comme conforme au salaire horaire conventionnel, et que l'employée, après son mariage, a "soudainement refusé d'adhérer à [l']accord d'une semaine de travail de 60 heures" et a "insisté sur s'en tenir aux 35 heures contractuelles". La thèse selon laquelle les employeurs entendaient en réalité prévoir une durée cadre correspondant à douze heures sur cinq jours, à l'intérieur duquel sept heures sur cinq jours devaient être réalisées, apparaît dépourvue de sens commun et est de surcroît incompréhensible et indécidable à la lecture des phrases claires du message. Cette thèse se trouve en outre battue en brèche par la phrase suivante du message, dont il résulte tout aussi clairement que les employeurs auraient certes pu s'accommoder d'un horaire de 35 heures, mais avec un salaire réduit, démontrant de la sorte à nouveau le caractère inexact du contrat de travail écrit. Peu importe, contrairement à l'avis des appelants, que, par courriel du 14 décembre 2012, les modalités d'un horaire de 35 heures aient été évoquées, puisque l'intimée n'a pas allégué avoir accompli d'heures supplémentaires après le

E. 3.1

Chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Le travailleur doit en particulier démontrer son taux d'occupation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_127/2015 du 30 avril 2015, consid. 3.4).

- 8/14 -

C/19077/2013-5

E. 3.2

Par heures supplémentaires, on entend celles qui sont effectuées au-delà de la durée normale du travail, que cette dernière soit fixée contractuellement, tacitement, par une convention collective ou encore par l'usage au sein de l'entreprise (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème éd. 2014 p. 93). L'art. 321c CO prévoit que les heures supplémentaires sont compensées en nature ou en espèces; plus précisément, l'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée (al. 2). L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé (al. 3). L'employeur ne peut pas imposer unilatéralement la compensation en nature (ATF 123 III 84 consid. 5a). Un accord du travailleur est nécessaire. Il incombe à l'employeur de prouver l'existence d'une telle convention, qui peut être tacite (STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, Arbeitsvertrag, 7e éd. 2012, n° 11 ad art. 321c CO).

E. 3.3

En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la

nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 133 III 675 consid. 3.3.). Le juge part en premier lieu de la lettre du contrat. En principe, les expressions et termes choisis par les cocontractants doivent être compris dans leur sens objectif (ATF 131 III 606 consid. 4.2). Toutefois, il ressort de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1). Ainsi, l'interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais aussi sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 119 II 449 consid. 3a). Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 *ibidem*). Subsidiairement, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter en défaveur de

- 9/14 -

C/19077/2013-5 celui qui les a rédigées, en vertu de la règle "in dubio contra stipulatorem" (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3; 122 III 118 consid. 2a).

E. 3.4

Les moyens de preuve sont notamment le témoignage, les titres et l'interrogatoire et la déposition des parties (art. 168 al. 1 CPC). L'interrogatoire et la déposition des parties sont de même rang et de même force probante, laquelle est équivalente au témoignage. Ils s'inscrivent dans le système de la libre appréciation des preuves institué par l'art. 157 CPC, selon lequel le juge décide selon sa conviction subjective si des faits sont prouvés ou non par l'interrogatoire (BÜHLER, Commentaire bernois, 2012, ad art. 191-192 CPC, n. 14ss).

E. 3.5

Selon le contrat-type de travail de l'économie domestique (aCTT-DOM), en vigueur du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2011, la durée hebdomadaire du travail était de 46 heures (art. 18 al. 8). A compter du 1er janvier 2012, l'art. 5 du contrat-type de travail de l'économie domestique (CTT-ED) prévoit que la semaine de travail est de 45 heures. Le salaire minimum conventionnel était de 18 fr. 45 en 2008 et 2009, puis de 18 fr. 75 en 2010 et 2011 (cf art. 18 al. 2 aCTT-Edom, dans ses versions successives), enfin de 19 fr. 01 puis 19 fr. 40 (cf art. 10 CTT-ED) dès 2012, pour un employé sans expérience.

E. 3.6

En l'occurrence, l'intimée a allégué avoir accompli, du 1er juin 2009 au

E. 4

L'intimée, dans son appel joint, reproche au Tribunal, à bien la comprendre, d'avoir examiné le salaire dû pour les heures effectuées supplémentaires par rapport au CTT-ED et non par rapport au contrat de travail, et par conséquent de ne pas avoir vérifié d'office si le montant versé pour les heures effectuées entre 35 et 45 heures était conforme au contrat-type.

E. 4.1

L'art. 58 al. 1 CPC prévoit que le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse.

L'objet du litige se détermine par les conclusions de la demande et par le complexe de faits à la base de la demande (BOHNET, Actions civiles, 2014, n. 2, et les références citées).

Il n'y a pas de violation du principe ne ultra petita lorsque le tribunal reste dans le cadre des conclusions, mais les alloue sur une base juridique différente (HALDY, Commentaire du Code de procédure civile, 2009, ad art. 58 n. 5).

E. 4.2

Il est constant que l'intimée a fait valoir une réclamation totale de 106'003 fr. 70, représentant, selon ses explications, le salaire dû pour les heures supplémentaires effectuées, pour une période donnée de son emploi, en sus de l'horaire contractuel de 35 heures hebdomadaires, soit 28 heures par semaine. Le Tribunal a fait partiellement droit à la demande, octroyant le salaire dû pour les heures supplémentaires dépassant l'horaire prévu par le CTT-ED de 45 heures par semaine, soit 18 heures hebdomadaires.

Dans son appel joint, l'intimée reproche aux premiers juges de ne pas avoir examiné l'entier de la rémunération perçue, qui, selon les moyens nouvellement développés en seconde instance, n'était pas conforme au salaire du CTT-ED, à concurrence de 20'900 fr. bruts.

Or, ainsi que le souligne à juste titre l'appelante, l'intimée n'a pas fait valoir en première instance une créance en différence de salaire, mais une créance en paiement d'heures supplémentaires; elle n'a formé aucun allégué en lien avec la quotité du salaire perçu, ni développé de moyens à cet égard, de sorte qu'il est sans pertinence que le montant réclamé nouvellement en appel à ce titre se situe

- 13/14 -

C/19077/2013-5 en deça des conclusions chiffrées mais non individualisées de première instance. Le Tribunal, qui applique certes le droit d'office, n'avait pas spontanément à rechercher, en l'absence de tout allégué et de toute argumentation de l'employée à ce propos, si le salaire convenu était ou non inférieur à celui découlant du CTT-ED.

Les conclusions prises par l'intimée dans son appel joint excèdent dès lors l'objet du litige, de sorte qu'elles ne sont pas recevables.

E. 5

Les parties succombent dans leurs appels respectifs, de sorte qu'elles en supporteront chacune les frais (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 700 fr. pour l'appel principal et 500 fr. pour l'appel joint, couverts par les avances déjà effectuées.

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 14/14 -

C/19077/2013-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par B. _____ et A. _____ contre le jugement rendu le 2 décembre 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Déclare irrecevable l'appel joint formé par C. _____ contre ce jugement. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 700 fr, couverts par l'avance déjà effectuée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à

la charge de B._____ et A._____. Arrête les frais judiciaires de l'appel joint à 500 fr., couverts par l'avance déjà effectuée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de C._____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Denise BOËX, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.